

legal
CA1
EA10
81T41
EXF

CANADA

TREATY SERIES **1981 No. 41** RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE (GATT)

Geneva (1979) Protocol to the General Agreement on Tariffs and Trade

Done at Geneva, June 30, 1979

Signed by Canada, July 11, 1979

In force January 1, 1980

In force for Canada September 1, 1981

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 1 1998

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

COMMERCE (GATT)

Protocole de Genève (1979) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Fait à Genève le 30 juin 1979

Signé par le Canada le 11 juillet 1979

En vigueur le 1^{er} janvier 1980

En vigueur pour le Canada le 1^{er} septembre 1981



CANADA

TREATY SERIES **1981 No. 41** RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE (GATT)

Geneva (1979) Protocol to the General Agreement on Tariffs
and Trade

Done at Geneva, June 30, 1979

Signed by Canada, July 11, 1979

In force January 1, 1980

In force for Canada September 1, 1981

COMMERCE (GATT)

Protocole de Genève (1979) annexé à l'Accord général sur les tarifs
douaniers et le commerce

Fait à Genève le 30 juin 1979

Signé par le Canada le 11 juillet 1979

En vigueur le 1^{er} janvier 1980

En vigueur pour le Canada le 1^{er} septembre 1981

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

43 257 349 / 43 257 350
b 2333028 / b 233303X

GENEVA (1979) PROTOCOL TO THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

The Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade and the European Economic Community which participated in the Multilateral Trade Negotiations 1973-79 (hereinafter referred to as "participants"),

HAVING carried out negotiations pursuant to Article XXVIII bis, Article XXXIII and other relevant provisions of the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as "General Agreement"),

HAVE, through their representatives, agreed as follows:

1. The schedule of tariff concessions annexed to this Protocol relating to a participant shall become a Schedule to the General Agreement relating to that participant on the day on which this Protocol enters into force for it pursuant to paragraph 5.
2. (a) The reductions agreed upon by each participant shall, except as may be otherwise specified in a participant's schedule, be implemented in equal annual rate reductions beginning 1 January 1980 and the total reduction become effective not later than 1 January 1987. A participant which begins rate reductions on 1 July 1980 or on a date between 1 January and 1 July 1980 shall, unless otherwise specified in that participant's schedule, make effective two-eighths of the total reduction to the final rate on that date followed by six equal instalments beginning 1 January 1982. The reduced rate should in each stage be rounded off to the first decimal. The provisions of this paragraph shall not prevent participants from implementing reductions in fewer stages or at earlier dates than indicated above.
(b) The implementation of the annexed schedules in accordance with paragraph 2(a) above shall, upon request, be subject to multilateral examination by the participants having accepted this Protocol. This would be without prejudice to the rights and obligations of contracting parties under the General Agreement.
3. After the schedule of tariff concessions annexed to this Protocol relating to a participant has become a Schedule to the General Agreement pursuant to the provisions of paragraph 1, such participant shall be free at any time to withhold or to withdraw in whole or in part the concession in such schedule with respect to any product for which the principal supplier is any other participant or any government having negotiated for accession during the Multilateral Trade Negotiations, but the schedule of which, as established in the Multilateral Trade Negotiations, has not yet become a Schedule to the General Agreement. Such action can, however, only be taken after written notice of any such withholding or withdrawal of a concession

PROTOCOLE DE GENÈVE (1979) ANNEXE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et la Communauté économique européenne, qui ont participé aux négociations commerciales multilatérales de 1973-79 (dénommées ci-après «les participants»),

AYANT procédé à des négociations conformément à l'article XXVIII bis, à l'article XXXIII et aux autres dispositions applicables en l'espèce de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommé ci-après «l'Accord général»);

SONT convenues, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes:

1. La liste de concessions tarifaires d'un participant annexée au présent Protocole deviendra Liste de ce participant annexée à l'Accord général le jour où le présent Protocole entrera en vigueur pour ce participant conformément au paragraphe 5 ci-après.

2. a) Les réductions consenties par chaque participant seront mises en œuvre par tranches annuelles égales à partir du 1^{er} janvier 1980 et la réduction totale sera effective au plus tard le 1^{er} janvier 1987, à moins que sa liste n'en dispose autrement. Tout participant qui commencera d'abaisser ses taux de droit le 1^{er} juillet 1980 ou à une date comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1980 opérera à cette date, à moins que sa liste n'en dispose autrement, une réduction égale aux deux huitièmes de la réduction totale nécessaire pour arriver au taux final, suivie de six réductions égales à partir du 1^{er} janvier 1982. A chaque tranche, le taux réduit sera arrondi à la première décimale. Les dispositions du présent paragraphe n'empêcheront pas les participants de mettre en œuvre leurs réductions en un nombre de tranches moindre ou plus tôt qu'il n'est prévu ci-dessus.

b) La mise en œuvre, conformément au paragraphe 2, alinéa a), ci-dessus, des listes annexées sera soumise, sur demande, à un examen multilatéral de la part des participants qui auront accepté le présent Protocole. Cette disposition ne porte aucunement atteinte aux droits et obligations des parties contractantes résultant de l'Accord général.

3. Lorsque la liste de concessions tarifaires d'un participant annexée au présent Protocole sera devenue Liste annexée à l'Accord général conformément aux dispositions du paragraphe 1, ce participant aura à tout moment la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, la concession reprise dans cette liste concernant tout produit pour lequel le principal fournisseur est un autre participant ou un gouvernement ayant négocié en vue de son accession au cours des négociations commerciales multilatérales, mais dont la liste résultant des négociations commerciales multilatérales ne serait pas encore devenue Liste annexée à l'Accord général. Toutefois, une telle mesure ne pourra être prise qu'après qu'il aura été donné aux PARTIES

has been given to the CONTRACTING PARTIES and after consultations have been held, upon request, with any participant or any acceding government, the relevant schedule of tariff concessions relating to which has become a Schedule to the General Agreement and which has a substantial interest in the product involved. Any concessions so withheld or withdrawn shall be applied on and after the day on which the schedule of the participant or the acceding government which has the principal supplying interest becomes a Schedule to the General Agreement.

4. (a) In each case in which paragraph 1(b) and (c) of Article II of the General Agreement refers to the date of that Agreement, the applicable date in respect of each product which is the subject of a concession provided for in a schedule of tariff concessions annexed to this Protocol shall be the date of this Protocol, but without prejudice to any obligations in effect on that date.

(b) For the purpose of the reference in paragraph 6(a) of Article II of the General Agreement to the date of that Agreement, the applicable date in respect of a schedule of tariff concessions annexed to this Protocol shall be the date of this Protocol.

5. (a) This Protocol shall be open for acceptance by participants, by signature or otherwise, until 30 June 1980.

(b) This Protocol shall enter into force on 1 January 1980 for those participants which have accepted it before that date, and for participants accepting after that date, it shall enter into force on the dates of acceptance.

6. This Protocol shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES who shall promptly furnish a certified copy thereof and a notification of each acceptance thereof, pursuant to paragraph 5, to each contracting party to the General Agreement and to the European Economic Community.

7. This Protocol shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

DONE at Geneva this thirtieth day of June one thousand nine hundred and seventy-nine, in a single copy, in the English and French languages, both texts being authentic. The Schedules annexed hereto are authentic in the English, French and Spanish language as specified in each Schedule.

CONTRACTANTES notification écrite de cette suspension ou de ce retrait de concession et qu'il aura été procédé, si demande en est faite, à des consultations avec tout participant ou avec tout gouvernement accédant dont la liste de concessions tarifaires sera devenue Liste annexée à l'Accord général et qui aurait un intérêt substantiel dans le produit en cause. Toute suspension ou tout retrait ainsi effectué cessera d'être appliquée à compter du jour où la liste du participant ou du gouvernement accédant qui a un intérêt de principal fournisseur deviendra Liste annexée à l'Accord général.

4. a) Dans chaque cas où les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article II de l'Accord général se réfèrent à la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne chaque produit faisant l'objet d'une concession reprise dans une liste de concessions tarifaires annexée au présent Protocole sera la date du présent Protocole, réserve faite des obligations en vigueur à cette date.
b) Dans le cas de la référence à la date de l'Accord général que contient le paragraphe 6a) de l'article II dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne une liste de concessions tarifaires annexée au présent Protocole sera la date du présent Protocole.
5. a) Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des participants, par signature ou d'autre manière, jusqu'au 30 juin 1980.
b) Le présent Protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980 pour les participants qui l'auront accepté avant cette date; pour les participants qui l'accepteront après cette date, il entrera en vigueur pour chacun à la date de son acceptation.
6. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES qui remettra sans tarder à chaque partie contractante à l'Accord général et à la Communauté économique européenne une copie certifiée conforme du présent Protocole et une notification de chaque acceptation dudit Protocole conformément au paragraphe 5 ci-dessus.
7. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le trente juin mil neuf cent soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Pour les Listes ci-annexées, le texte — français, anglais ou espagnol — qui fait foi est celui qui est indiqué dans la Liste considérée.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092511 6

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1981/34
ISBN 0-660-53984-5

Price subject to change without notice.

Canada: \$3.00
Other countries: \$3.60

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1981/34
ISBN 0-660-53984-5

au Canada: \$3.00
à l'étranger: \$3.60

Prix sujet à changement sans préavis.

LEGAL

CA1 EA10 81T41 EXF

Canada

Trade (GATT) : Geneva (1979)

Protocol to the General Agreement
on Tariffs and Trade ... = Commerc

(GATT) : Protocole de Gen

43257349

